

Nature de l'acte : 8.9

N° 2023 10 889

Mis en ligne le ...19.10.2023

COLLOQUE INTERNATIONAL LES PASSEURS ET LES ÉVADÉS

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant la demande formulée par Monsieur Bruno Montagnol, Directeur de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre, relative à l'organisation du Colloque International des Passeurs et Evadés, les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 au Palais des Congrès, à l'Espace Robert Hossein,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - Interdiction

Le vendredi 20 octobre 2023 de 7h et 15h30, la moitié du parking, à proximité immédiate de l'Espace Robert Hossein, sera réservée au bus des participants au Colloque International des Passeurs et Evadés.

ARTICLE 2 - Interdiction

Le vendredi 20 octobre 2023, de 7h30 à 16h30, les emplacements situés sur la moitié Ouest du parking de la place Capdevielle seront réservés aux organisateurs et participants à la manifestation.

Le samedi 21 octobre 2023, de 7h30 à 9h, les emplacements situés sur la moitié Ouest du parking de la place Capdevielle seront réservés aux organisateurs et participants à la manifestation.

ARTICLE 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
 - soit à l'endroit stipulé par cette réglementation,
- Cet affichage ne devra occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Signalisation, balisage :

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la ville.

Le dispositif sera mis en place à l'aide de barrières Vauban et de panneaux de signalisation.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Droits des tiers :

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès aux riverains. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

ARTICLE 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

ARTICLE 8 - Constatations et contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Recours

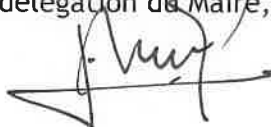
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Lourdes, Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 oct 2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

